



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 16 juin 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2219 /SG/DRCTCV Enregistré le : 16 juin 2006

Portant autorisation d'ouverture pour un établissement de vente des animaux d'espèces non domestiques demandée par Monsieur LAW-BO-KANG Thierry.

Le Préfet de la Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L412-1, L413-2 à L413-5 et les articles R. 341-16 à R. 341-27 ;

Vu le Code Rural, livre II, et notamment ses articles L214-1 à L214-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3361/SG/DRCTCV du 29 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu le certificat de capacité n° **974-077** accordé nominativement le 16 juin 2006 à Monsieur LAW-BO-KANG Thierry –17 rue Palmier Royal – 97470 SAINT BENOIT par Monsieur le Préfet de la Réunion ;

Vu la demande déposée par M. LAW-BO-KANG Thierry ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion le 26 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la Commission des sites en formation dite de la faune sauvage captive en date du 06 février 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement LA CAGE DORÉE – 8 rue Amiral Bouvet – 97470 SAINT BENOIT représenté par M. LAW-BO-KANG Thierry est autorisé pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune sauvage.

Article 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité d'un capacitaine, titulaire du certificat de capacité

Article 3 : Les espèces d'animaux autorisées dans l'établissement sont : oiseaux de cage et de volière, rongeurs, reptiles, poissons d'aquarium d'eau douce et rongeurs ;

Article 4 : Dès lors où certaines espèces présenteraient ou seraient susceptibles de présenter, un risque pour :

- les équilibres biologiques de la Réunion,
- les cultures et diverses productions agricoles,
- les espèces animales régulièrement présentes et acclimatées sur l'île,
- la sécurité des personnes,

ces espèces seraient interdites à l'introduction ou à l'importation à la Réunion nonobstant leur inscription sur la liste des espèces autorisées pour la vente ou le transit dans l'établissement.

Article 5 : Les installations et les conditions de fonctionnement de l'établissement doivent correspondre à celles décrites dans le dossier de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture présenté lors de la demande d'ouverture en particulier en ce qui concerne les soins apportés aux espèces détenues, au respect des durée de quarantaine réglementaire ou de repos après le transport.

Article 6. : Le capacitaire, doit tenir un registre (n° CERFA O7-0470) sur lequel seront inscrits les spécimens des espèces inscrites à l'annexe B du Règlement 338/97 du Conseil de 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce. Ce documents sera tenu, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 octobre 1995 modifié et devra être présenté à la requête des agents des services habilités.

Article 7. : . Le capacitaire veillera à tenir dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B citée ci-dessus.

Article 8. : Dans le registre CERFA seront enregistrés tous les animaux de chaque espèce détenue relevant de l'annexe B Les renseignements exigés pour chaque animal seront portés sur une double page, au fur et à mesure des entrées et des sorties, origine, justificatifs, coordonnées de l'acheteur décès ainsi que le numéro d'identification des animaux.

Article 9. : Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents : il est tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives seront conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux même lieux et places.

Article 10. : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié, côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 11 : Le responsable des locaux respectera les prescriptions de l'annexe 28 de l'arrêté du 19 juillet 2002 et en particulier les points suivants :

- tenir à jour et à la disposition des services vétérinaires le registre des entrées indiquant les origines et les provenances des animaux importés, les quantités, les dates d'arrivage des lots d'animaux importés, les dates de sortie de l'établissement des lots concernés ;
- désinfecter, par dénaturation avant rejet, l'eau ayant servi au transport des animaux par un moyen adapté permettant de prévenir tout danger d'introduction d'agents pathogènes dans le milieu naturel ;
- détruire ou désinfecter les conteneurs et emballages et détruire les conditionnements ayant servi au transport des animaux ;
- désinfecter, avant rejet, l'eau ayant servi à l'isolement des poissons importés.

Article 12. : Le responsable de l'établissement devra assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade de la Nature, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD